



Commune
ARANDON
PASSINS

DÉCISION REFUSANT le Permis de construire de maison individuelle pour Nouvelle construction

ARRÊTÉ N° 17712023

Le Maire,

VU la demande de Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI) déposée le 03/07/2023, complétée le 30/08/2023,

- Par Monsieur **FAVIER Frédéric**,
- Demeurant 374 Rue de Beauregard 38 510 ARANDON-PASSINS,
- Enregistrée sous le numéro **PC 038 297 23 10011**,
- Pour nouvelle construction : installation d'une pergola en bois + panneaux photovoltaïques,
- Sur un terrain cadastré **014 AD-0252**,
- Sis 374 Rue de Beauregard 38 510 ARANDON-PASSINS,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 422-1 a) relatifs aux communes décentralisées,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ARANDON approuvé le 16/12/2019,

CONSIDERANT, que le projet consiste en l'installation d'une pergola en bois, avec pose de panneaux photovoltaïques, et couverture en bac acier RAL 8012 rouge brun, accolé à la maison d'habitation existante,

CONSIDERANT l'article UB 11.2-C.4 du Plan Local d'Urbanisme susvisé, qui dispose que, les couvertures en matériaux ayant l'aspect de fibrociment, bardeaux d'asphalte, tôle acier, chaume et autres matériaux non adaptés au lieu, ou au caractère de la zone sont interdites sur les toitures à pans, que les couleurs doivent être dans le ton de « terre cuite vieillie » ;

CONSIDERANT, l'article R 431-10c du Code de l'Urbanisme, qui dispose, qu'un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction par rapport aux constructions avoisinantes, aux paysages, et son impact visuel, doit être fourni lors d'un projet architectural,

CONSIDERANT, que les documents fournis ne permettent pas d'apprécier l'insertion du projet par rapport au bâtiment existant,

CONSIDERANT, qu'au vu des documents demandés, et au vu des documents fournis, des incohérences d'informations persistent, et rendent le projet non conforme au règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, et à l'article du Code de l'Urbanisme susnommé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le permis de construire **EST REFUSÉ** pour le projet visé ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à ARANDON PASSINS,

Le 26/10/2023

Le Maire,
Maria SANDRIN



Voies et délais de recours : Toute personne souhaitant contester le présent arrêté :

- Peut saisir le maire d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours gracieux a pour effet de prolonger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse défavorable de l'administration. Il convient de préciser que le silence gardé durant deux mois suivant la réception d'un recours gracieux fait naître une décision implicite de rejet qui fait courir le délai de recours contentieux précité.
- Peut saisir le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 Place de Verdun, 38000 Grenoble d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. En cas de rejet d'un éventuel recours gracieux, dans les deux mois suivant la naissance d'une décision implicite de rejet ou de la notification d'une décision expresse de rejet. Ce recours peut être formé par un dépôt direct au greffe du Tribunal, par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr